

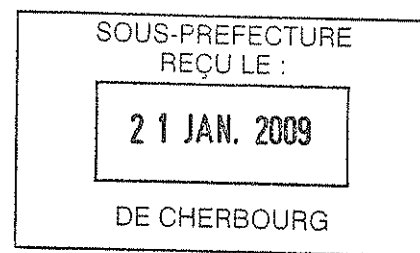
**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Délégation faite au Président**

**Réf. : n° 2 – 2009**

**Date : le 19 Janvier 2009**

**OBJET : École de Musique – Logiciel de gestion.**



**Exposé**

L'école de Musique utilise depuis plusieurs années un logiciel de gestion dédié à son activité permettant, entre autres, de gérer une base de données, de générer les plannings et d'éditer les facturations.

Ce logiciel ne fonctionnant plus correctement et ne bénéficiant plus d'un contrat de maintenance suite à l'arrêt de son développement, il a donc été procédé, afin de le remplacer, à une consultation en procédure adaptée le 17 juillet 2008, en vertu de l'article 28 du code des marchés publics.

Une société a répondu dans les délais.

Après analyse de l'offre puis négociation, la société SAIGA INFORMATIQUE présente une offre conforme au cahier des charges comprenant l'utilisation de leur logiciel en solution totalement hébergée pour un montant de 8 300,00 € HT, soit 9 427,00 € TTC dont 3 348,80 € TTC d'abonnement annuel.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,**

**Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n° 2008/027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Président,**

**Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28,**

**Décide**

**ARTICLE 1 :** de signer le marché pour l'utilisation, l'hébergement et la maintenance d'un logiciel de gestion pour l'école de Musique avec la société SAIGA INFORMATIQUE, 7 place Jean Monnet, 45000 ORLÉANS, pour un montant de 8 300 € HT, soit 9 427,00 € TTC, dont 3 348,80 € TTC d'abonnement annuel.


**ARTICLE 2 :** de signer le contrat relatif à l'assistance téléphonique, les mises à jour et l'hébergement de l'application i-Muse et des données de l'école de Musique, avec la société SAIGA INFORMATIQUE, et ce pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :** de dire que les crédits seront inscrits au budget principal 2009, nature 6156 (maintenance) et 6238 (publicité, publications, relations publiques - divers).

**ARTICLE 4 :** de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 21/01/2009  
et publication ou notification  
du : 30/01/2009



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER